

Compte-Rendu
du conseil municipal
du Dimanche 22 mars 2026

Sont présents :

M. Romain AUBERT, M. Bastien BARNEAUD, M. Sébastien BARRUEL, M. Michel CERIEZ, M. Robin CHARRIEAU, Mme Lydia COCO, Mme Ornella DEANDREIS, M. Joël GALLICE, Mme Marie-Christine IMBERT, M. Jean-Baptiste JAME, Mme Ludivine LAVEDAN, Mme Corinne LAZZIZERA, M. Roger MASSE, Mme Sylviane MICHEL, Mme Justine PATRAS, Mme Jade REYNAUD, Mme Leslie SAUNIER, M. Jean-Michel TRON

Sont absents :

M. Frédéric REYNAUD.

Sont représentés :

M. Jean-Michel TRON a le pouvoir de M. Frédéric REYNAUD

Est désignée secrétaire de séance : Mme Jade REYNAUD

Ouverture du Conseil :

A 19h00

Les points à l'ordre du jour :

Monsieur Jean-Michel TRON, Maire en exercice procède à l'appel des conseillers municipaux. Le quorum étant atteint, l'assemblée peut légitimement délibérer.

1) Election du Maire,

Monsieur Roger MASSE, doyen de l'assemblée prend la présidence de l'assemblée.

Madame Justine PATRAS et Monsieur Michel CERIEZ sont assesseurs.

Après un appel de candidature, Monsieur Jean-Michel TRON est seul candidat.

Premier tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins :	19
Bulletins blancs ou nuls :	4
Suffrages exprimés :	15
Majorité absolue :	8

M. Jean-Michel TRON a obtenu 15 voix

M. Jean-Michel TRON ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

2) Détermination du nombre d'adjoints,

Considérant que le conseil municipal peut déterminer le nombre d'adjoints au maire appelés à siéger, ce nombre ne peut excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal. L'effectif maximum pour la commune est donc de cinq adjoints.

Le conseil municipal décide la création de cinq postes d'adjoints au Maire.

Le conseil municipal vote favorablement à l'unanimité

Compte-Rendu
du conseil municipal
du Dimanche 22 mars 2026

3) Election des adjoints,

La loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 a étendu aux communes de moins de 1 000 habitants le scrutin de liste paritaire pour l'élection des adjoints au maire. Il s'agit d'un scrutin secret de liste à la majorité absolue et sans panachage ni vote préférentiel. Il s'agit de listes « bloquées » comportant des candidats de chaque sexe, présentés en alternance. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après appel à candidature, une seule liste est déposée.

Elle est composée de :

- Mr Frédéric REYNAUD
- Mme Marie-Christine IMBERT
- Mr Robin CHARRIEAU
- Mme Jade REYNAUD
- Mr Bastien BARNEAUD

Premier tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins :	19
Bulletins blancs ou nuls :	4
Suffrages exprimés :	15
Majorité absolue :	8

La liste de Mr Frédéric REYNAUD a obtenu 15 voix.

Les membres de la liste ayant obtenu la majorité absolue sont proclamés élus adjoints dans l'ordre de présentation.

4) Désignation des Maires délégués,

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'en référence à la charte de la commune nouvelle Ubaye Serre Ponçon, approuvée par les deux conseils municipaux historiques de La Bréole et de Saint Vincent Les Forts, les maires historiques avaient été désignés « maires délégués ».

Le Conseil Municipal d'Ubaye Serre Ponçon n'ayant pas délibéré, jusqu'ici sur la suppression des Communes déléguées, il convient de désigner les nouveaux maires délégués.

Monsieur le Maire propose de désigner :

- Monsieur Romain AUBERT représentant la Commune historique de Saint Vincent Les Forts.
- Monsieur GALLICE Joël représentant la Commune historique de La Bréole.

Le conseil municipal vote favorablement à la majorité

5) Charte de l'élu local,

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture de la Charte de l'élu local qui a été préalablement distribuée à chaque conseiller.

6) Délégations du Conseil Municipal au Maire,

Monsieur le Maire propose les délégations suivantes :

Compte-Rendu
du conseil municipal
du Dimanche 22 mars 2026

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au

Compte-Rendu
du conseil municipal
du Dimanche 22 mars 2026

troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le conseil municipal vote favorablement à l'unanimité

7) Approbation du compte rendu de la séance du 17/12/2025

Le conseil municipal vote favorablement à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00

